

M. Toullier appelle *faux et absurde* (1). En réduisant au silence ces reproches hasardés, nous laverons d'un seul coup des mêmes accusations, les rédacteurs du Code, dont le judicieux électisme a emprunté à Bourjon une excellente idée.

La transmission des meubles est prompte et dégagée de formalités; on se les passe de la main à la main par des conventions verbales. Il n'est pas d'usage de dresser acte des contrats dont ils sont l'objet, et la loi encourage, au lieu de paralyser, cette circulation rapide, toute favorable au commerce. Quand j'achète un meuble de celui qui en est possesseur, je ne puis le plus souvent vérifier les causes qui lui en ont procuré la jouissance. Irai-je lui demander ses titres? Il me dira qu'il n'en a pas, et sa réponse sera d'autant plus vraisemblable que l'habitude est de traiter verbalement de ces sortes d'objets. Ce n'est pas comme lorsqu'il s'agit d'un immeuble. Alors tout est constaté par écrit, et moi qui achète je suis inexcusable, si je ne me suis pas fait représenter tous les contrats écrits qui font connaître la filiation de la chose. Ici, au contraire, il m'est impossible de remonter plus haut que la possession de celui avec qui je traite. Cette possession était donc pour moi l'indice le plus certain de propriété, et je suis exempt de reproches lorsque j'achète de lui comme du véritable propriétaire. S'il était permis à celui qui se prétend seul maître de la chose de venir m'inquiéter plus tard, sous prétexte que celui dont j'ai acheté n'était pas propriétaire, la confiance serait bannie du commerce des choses; on n'oserait plus rien acheter, et les meubles deviendraient d'une transmission aussi lente et aussi compliquée que les immeubles; il faudrait un droit de suite sur eux, des droits d'hypothèque, des droits de résolution, et le mot meubles serait dans nos idées un mensonge.

(1) P. 123, n° 116.

Car ce qui nous frappe en eux, c'est la facilité d'en déplacer la propriété avec une promptitude indispensable dans nos besoins commerciaux. Celui-là donc qui a acheté de bonne foi un meuble de la personne qui le possédait, en a la propriété pleine, entière, incommutable; ainsi le veut l'intérêt public. La prescription n'est nullement nécessaire pour venir à son secours. Car elle supposerait qu'on aurait contre lui une action réelle. Mais qu'est-ce qu'une action réelle contre un tiers possesseur, sinon un droit de suite? Or, les meubles n'ont pas de suite en France et en général dans les Etats modernes (1). Il n'est donc pas nécessaire de recourir à la prescription pour éteindre une action qui n'existe pas. Voilà ce qu'a voulu dire Bourjon. Voilà ce qu'a aussi enseigné Voët (2) sous l'empire d'un statut qui portait : *mobilia non habent sequelam*. C'est cette doctrine, utile au commerce, que les rédacteurs du Code Napoléon ont consacrée. Si dans tout ceci le reproche d'absurdité pouvait être fait à quelqu'un, ne serait-ce pas à ceux qui, admettant la règle qu'en fait de meubles il n'y a pas de droit de suite, discutent sérieusement à quelle prescription on soumettra un droit de suite qui n'existe pas et une action imaginaire!!!

1060. Après avoir exposé ainsi dans tout son jour la règle générale écrite dans l'article 2279, je voudrais pouvoir m'occuper sur-le-champ des exceptions qu'elle comporte. Mais avant tout je dois insister sur les circonstances qui doivent se vérifier pour que la

(1) Voët, de *Rei vindicat.*, n° 12. On peut voir sur le droit de suite mes observations dans mon *Comm. des Hypoth.*, t. 1, n° 101, 161, 185 bis. On y a vu que le vendeur perd son privilège quand la chose a été revendue par l'acheteur. J'ai dit aussi, dans mon *Comm. de la Vente*, que le vendeur n'a pas le droit de résolution contre le tiers à qui le meuble a été revendu, t. 2, p. 631, *Addition*.

(2) *Loc cit.*

première partie de l'article 2279 soit applicable au tiers acquéreur d'un meuble.

La première, c'est, suivant quelques jurisconsultes, que la possession soit à titre de propriétaire (1). C'est ce qui a été jugé par la Cour de cassation de Belgique. Carasco, négociant à Séville, expédia 158 balles de laine avec trois connaissements à la consignation de Dep..., commissionnaire à Anvers, avec charge de les vendre. Dep... ayant négocié à la bourse d'Anvers une traite de 900 livres sterling, donne au comptoir d'assurances maritimes de cette ville les trois connaissements pour garantie du paiement de la traite. La traite n'est pas payée. Le bureau d'assurances maritimes la fait protester. Plus tard, faillite de Dep..., le 4 septembre 1830. Carasco assigne le bureau d'assurances maritimes devant le tribunal de commerce d'Anvers, réclamant la restitution des connaissements. Jugement qui adjuge à Carasco ses conclusions. Sur l'appel, arrêt qui confirme. Le bureau d'assurances se pourvoit en cassation, et toute sa défense se fonde sur l'article 2279. La possession dans la main de Dep..., disait-il, établissait un titre suffisant pour permettre au bureau de contracter avec lui relativement aux marchandises que les connaissements représentaient. Il a cru qu'il pouvait traiter sans danger à la vue de ce titre légal. C'est au propriétaire à se reprocher d'avoir donné sa confiance à un mandataire infidèle.

Mais, par arrêt du 4 juin 1833, ce système fut repoussé par les motifs suivants :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur a reconnu n'être propriétaire ni des connaissements ni de la marchandise, et qu'en déci-

(1) Voy. un arrêt de la cour de Bordeaux du 26 août 1831, dont la rubrique me paraît inexacte dans M. Dalloz (31, 1, 259). Au surplus, cet arrêt se réfère beaucoup plus au cas exposé, n° 1047, qu'à la véritable espèce de l'art. 2279.

« dant, d'après les circonstances, que l'article ne peut
 » s'appliquer à une possession reconnue purement pré-
 » caire par le demandeur lui-même, l'arrêt n'a pu vio-
 » ler ni cet article ni l'art. 2280 (1). »

Je crois qu'au fond cet arrêt peut se soutenir à raison de diverses circonstances dont la cause se compliquait. Le contrat de gage dont le bureau d'assurances se prévalait n'avait pas été constaté par écrit; il était difficile dès lors qu'il pût s'en prévaloir, quoique la matière fût purement commerciale (2). De plus, le bureau n'était pas saisi de la marchandise; il n'avait que la possession du titre et pas de la chose même, et Carasco, pour le compte de qui elle avait été chargée, pouvait s'en dire possesseur réel tout aussi bien que le bureau (3). Aussi, rien d'extraordinaire que son droit ait paru devoir prédominer aux yeux des magistrats.

Mais il n'en est pas moins vrai que le considérant donné par la Cour de cassation de Belgique est vicieux, et qu'il n'est pas exact de dire que l'art. 2279 n'est pas applicable lorsque la possession du détenteur est précaire. Quand un créancier reçoit un meuble en gage, sa possession, quoique précaire, lui donne cependant un privilège. Il est préférable même au vendeur non payé (4). Pourquoi ne serait-il pas préférable au propriétaire qui a suivi la foi d'un mandataire infidèle? Je suppose que dans l'espèce Dep..., se représentant comme propriétaire de la chose, l'eût remise en gage au bureau d'assurances, et qu'il eût été passé acte de cette négociation. La Cour de Belgique aurait-elle pu se décider à ébranler ce droit de gage reçu de bonne foi? Je ne le crois pas. En effet, la transmission opérée par le contrat de gage, fait pas-

(1) Dall., 34, 2, 145. Sirey, 34, 2, 679.

(2) Mon Comm. des Hypoth., t. 1, n° 170.

(3) Mon Comm. de la Vente, t. 1, n° 282.

(4) Mon Comm. des Hypoth., t. 1, n° 187 bis.

ser sur la tête du créancier un droit précieux qu'on ne peut lui ravir. Son privilège doit subsister, et il n'est pas permis de l'empêcher de l'exercer sous prétexte d'un vice de précarité qui n'est pas incompatible avec son existence. L'assertion de la Cour de Belgique n'est donc pas vraie dans le cas où il y a contrat de gage légal. Elle n'est exacte qu'autant que la possession du détenteur ne lui attribuerait aucun privilège sur la chose, et qu'il posséderait pleinement pour autrui, comme un mandataire, un dépositaire, etc.

1061. La seconde condition, c'est que la possession soit de bonne foi (1). Le véritable propriétaire sera toujours admis à prouver que le tiers détenteur a acheté de mauvaise foi. La loi a voulu venir au secours de ceux qui ont agi loyalement; elle favorise la confiance, mais elle reste sourde pour ceux qui, ayant acquis avec la conviction du droit d'autrui, se sont rendus complices de la spoliation, et ne sont que de véritables recéleurs du bien d'autrui.

1062. La troisième condition, c'est que la possession soit certaine, non équivoque, et pour ainsi dire matérielle et éclatante.

Supposons, par exemple, que l'acheteur soit convenu que la chose restera pendant un certain temps entre les mains du vendeur, qui la conservera pour lui à titre de précaire. Une telle possession n'est pas assez visible et assez caractérisée à l'égard des tiers pour qu'il soit permis de s'en prévaloir contre eux. Ainsi le véritable propriétaire pourrait revendiquer sa chose sur celui qui la tiendrait de lui, et la revente faite par ce dernier ne serait pas un obstacle. Car n'ayant pas été suivie du déplacement de la chose, elle est sans valeur pour ceux qui n'y ont pas été partie. C'est ce qui faisait dire à Bourjon (2):

(1) Arg. de l'art. 1141, C. Nap. M. Delvincourt, t. 2, p. 645. M. Duranton, t. 4, p. 373, 374.

(2) T. 1, p. 146, n° 11.

« La vente des meubles faite sans déplacement est nulle à l'égard des créanciers du vendeur; de là il s'ensuit que les créanciers de celui qui a fait une vente peuvent, nonobstant icelle, les faire saisir et vendre sur leur débiteur qui en est resté en possession, etc. »

On peut recourir à ce que j'ai dit à ce sujet dans mon commentaire de la *Vente* (1). On y verra ce qui concerne la prise en possession des meubles, et les divers degrés de possession plus ou moins intime dont ils sont susceptibles (2). Je me bornerai à dire qu'il y a appréhension de la chose mobilière, 1° lorsqu'on la saisit avec les mains (3); 2° lorsqu'elle tombe dans les pièges ou les filets de la personne (4); 3° lorsqu'on a placé près du meuble quelqu'un pour le garder (5); 4° lorsqu'on l'a mise au milieu des effets du possesseur qui cependant ne l'a pas touchée (6); 5° quand on a les clefs du lieu où le meuble se trouve déposé (7); quand on met son sceau sur la chose, et qu'elle n'est plus dans la possession d'une autre personne (8); 7° par la remise des titres (9).

1063. Nous ferons observer au surplus que les principales difficultés qui s'élèvent sur la possession des meubles se présentent beaucoup moins dans le cas précis de notre article, qui est celui où un tiers acquéreur est en jeu, que lorsqu'il s'agit tout simplement de considérer la possession comme indice de propriété et abstraction faite de toute prescription. D'après le point de vue de l'art. 2279, il s'agit de ju-

(1) T. 1, n° 280.

(2) Voy. du reste M. Blondeau, *Chrest.*, p. 248.

(3) L. 1, § 1, D. de Acq. possess. *Suprà*, n° 251.

(4) L. 55, D. de Acq. possess.

(5) L. 51, D. *id.*

(6) L. 18, § 2, D. *id.*

(7) L. 1, § 21, D. de Acq. rer. dom., l. 74, D. de Cont. empt.

(8) L. 14, § 1, D. de Acq. rer. dom.

(9) Mon Comm. de la Vente, t. 1, n° 282.

ger un déplacement de la propriété même. Tel individu prouvant qu'il est propriétaire d'un meuble, son droit de propriété doit-il l'emporter sur le droit du tiers qui possède la chose avec un corps translatif? voilà la question que résout notre article en faveur du tiers possesseur. Dans cette hypothèse le tiers est presque toujours en possession réelle, et j'ai rarement vu des difficultés surgir sur la nature de sa possession. Il n'est cependant pas impossible d'en voir arriver lorsque, par exemple, la délivrance s'opère par remise des titres et que la possession matérielle reste dans les mains d'un autre (1). L'arrêt que j'ai rapporté au n° 1060 en offre un exemple.

Mais c'est surtout lorsque le propriétaire d'un meuble est inconnu et que l'on interroge la possession pour arriver par les indices et les présomptions qu'elle fournit à la propriété qu'on ignore, c'est alors surtout, disons-nous, que des difficultés peuvent embarrasser le juge. Nous avons vu ailleurs que quelquefois la possession est tellement mêlée, qu'il est nécessaire de l'abandonner pour se rejeter sur d'autres preuves, comme le serment, la preuve testimoniale, etc. (2). C'est ce qui a lieu presque toujours lorsqu'un père et un fils habitent ensemble, lorsque des frères et sœurs vivent en commun, et qu'un tiers vient pratiquer une saisie sur l'un d'eux. Il est rare alors que des difficultés ne s'élèvent pas entre le saisissant et ceux qui prétendent que les meubles qu'il a fait mettre sous la main de la justice ne sont pas la propriété du saisi. C'est par les circonstances que le juge doit alors se décider. J'ai donné plus haut quelques règles qui serviront de guide (3).

1064. Reste à savoir maintenant de quels meubles

(1) Voy. mon Comm. de la Vente, loc. cit.

(2) Suprà, n° 246.

(3) N° 246.

l'art. 2279 entend parler, lorsqu'il dit qu'en fait de meubles la possession vaut titre.

Je ne pense pas qu'il n'ait en vue que les choses censées meubles d'après l'art. 533. Sans quoi il faudrait dire que l'acheteur de pierreries, de médailles, livres, de linge de corps, de chevaux, etc., serait exposé à des recours sans fin incompatibles avec la sûreté du commerce. Quoique le mot de *meubles* soit employé seul dans l'art. 2279, cependant on ne saurait sans absurdité l'interpréter dans le sens de l'art. 533. C'est ici un de ces cas qui prouvent combien le législateur agit avec légèreté lorsqu'il entreprend de donner d'une manière absolue la signification des mots. Un titre de *verborum significatione*, dont quelques jurisconsultes regrettent l'oubli dans le Code Napoléon, ne serait qu'une impossibilité et une entrave.

1065. L'art. 2279 s'appliquera-t-il aux créances?

On sait que les créances ne se transmettent que suivant certaines formalités (1). La simple possession ne suffit donc pas entre les mains du cessionnaire pour justifier la propriété à l'égard des tiers (2).

Il en est autrement des effets au porteur ou des effets à ordre transmis par endossement régulier.

1066. L'art. 2279 ne concerne pas une universalité de meubles telle qu'elle échoit à un héritier (3).

La cour de Paris avait cru cependant pouvoir décider, par un arrêt du 1^{er} mai 1830 (4), que la vente d'une universalité de meubles faite par l'héritier apparent à un tiers était garantie par l'art. 2279. Mais

(1) Voy. mon Comm. des art. 1689 et suiv. du C. Nap. au titre de la Vente, t. 2.

(2) Dunod, p. 145. M. Vazeille, t. 2, p. 280.

(3) M. Bigot, *Motifs*. Fenet, t. 13, p. 600. Dunod, p. 152. Sirey, 34, 2, 680.

(4) Dall., 30, 2, 17.

cette hardiesse a été réimprimée par arrêt de la Cour de cassation du 29 août 1833 (1).

Du reste, il ne faudrait pas assimiler à une universalité de meubles un troupeau, un haras; car, comme je l'ai dit ailleurs, on possède bien plus chacune des parties individuelles que la chose elle-même (2).

1067. Venons maintenant aux deux grandes exceptions que reçoit l'art. 2279.

La première a lieu lorsque le propriétaire a perdu la chose. Il peut alors la revendiquer pendant trois ans dans les mains du tiers détenteur, quand même ce dernier aurait acheté de bonne foi de celui qui aurait trouvé la chose. On n'aperçoit pas facilement la raison de cette sévérité contre l'acheteur de bonne foi. On ne peut l'expliquer qu'en disant qu'entre celui qui a perdu sa chose par un de ces événements qui trompent les plus diligents, et celui qui l'a achetée sans savoir qu'elle avait été perdue, la loi a dû se prononcer contre celui-ci parce qu'il a un recours contre l'individu de qui il la tient; que d'ailleurs, la personne qui a trouvé une chose aurait trop de facilités pour faire périr le droit du vrai propriétaire, en simulant avec un tiers une vente dont il serait le plus souvent possible de démontrer la fraude.

1068. La seconde exception à l'art. 2279 a lieu dans le cas de vol.

C'est ce qu'enseignait Bourjon dans l'ancien droit. « Cependant l'effet mobilier furtif peut être revendiqué » même des mains de l'acquéreur de bonne foi, *pourvu que le furtif soit constaté* (3).

Remarquons ces expressions, *pourvu que le vol soit constaté*. Pothier voulait aussi que celui qui revendiquait son meuble sur un tiers *justifiât* qu'il en avait

(1) Dall., 33, 1, 307. Voy. mon *Comm. de la Vente*, t. 2, n° 960.

(2) *Suprà*, n° 275.

(3) T. 1, p. 145, n° 2.

perdu la possession par vol (1). C'est donc au demandeur à prouver la circonstance de vol qui donne ouverture à son action.

1069. Au vol, la jurisprudence de la cour de Paris assimile l'escroquerie (2). Le mot vol est générique, dit-elle; il s'applique à tous les actes à l'aide desquels on pourrait être dépouillé furtivement d'un objet mobilier; les résultats de l'escroquerie sont les mêmes que ceux du vol; dans le cas de l'escroquerie, il n'y a pas eu, à proprement parler, de consentement, puisque la volonté du propriétaire a été viciée par des manœuvres d'une nature particulière auxquelles il n'a pu se soustraire, et qui, qualifiées délit par la loi pénale, sont assimilées par elle à une soustraction frauduleuse.

On pourra peut-être faire contre cette opinion les objections suivantes: la première partie de l'art. 2279 pose une règle générale fondée sur l'intérêt du commerce; le législateur n'y apporte que deux exceptions, pour le cas de vol et le cas de perte. Or, l'escroquerie n'est pas un vol, elle en diffère par des circonstances caractéristiques; elle est placée dans le Code pénal sous une rubrique autre que le vol. C'est donc sortir des termes de la loi que d'étendre jusqu'à l'escroquerie l'exception qui n'a été établie que pour le vol, c'est-à-dire pour le cas où il n'y a aucun consentement même apparent.

Il faut dire néanmoins que ces raisons ne doivent pas triompher. Celui dont le meuble a été escroqué n'a donné aucun consentement sérieux. La chose est sortie de ses mains sans son aveu. On ne peut lui faire

(1) Orléans, *Ins.* au t. 14, n° 4.

(2) 15 janvier 1834 (Dall., 34, 2, 141. Sirey, 32, 2, 91). Jugement du tribunal de la Seine (*Gazette des Tribunaux* du 12 septembre 1834). *Sic.* Toullier, t. 14, n° 118 et 119. Mais voy. M. Marcadé, art. 2280, n° 5, et cassat. 20 mai 1835; Rouen, 10 mars 1836 (Devill., 35, 1, 321; 36, 2, 195).

aucun reproche, et l'esprit de la loi empêche de mettre une différence entre l'escroquerie et le vol.

1070. On ne saurait en dire autant lorsque le propriétaire a confié son meuble à un détenteur qui se permet de le vendre. Ici, quelle différence avec le cas de vol ou d'escroquerie ! Le propriétaire a livré la possession de son plein gré ; c'est tant pis pour lui s'il a mal choisi celui à qui il l'a remise, et dans les mains duquel il a déposé les moyens de tromper les tiers et de le tromper lui-même.

Qui croirait cependant qu'il s'est trouvé des tribunaux qui ont déclaré que le propriétaire qui a confié son meuble à titre de gage, de prêt ou de dépôt à un individu, peut le revendiquer pendant trois ans contre le tiers de bonne foi à qui ce dépositaire infidèle l'a vendu en s'en présentant comme le maître !

Ce système abusif a été consacré par les cours de Lyon (1), Nîmes (2), et M. Toullier s'en est porté le défenseur (3).

Pour moi, je pense que c'est avec raison qu'il a été combattu par la cour de Bordeaux (4) et par la cour de Paris (5), ainsi que par MM. Duranton (6) et Vazeille (7) ; l'abus de confiance n'est pas un vol ; la loi le punit de peines moins sévères. Le propriétaire n'a pu se mettre en garde contre le voleur ou l'escroc qui a surpris sa vigilance ; au contraire, il doit s'imputer d'avoir placé sa confiance dans un mandataire, un emprunteur ou un dépositaire sans probité, et d'avoir volontairement remis la possession de la chose dans les

(1) Dall., 52, 2, 25 décembre 1850. M. Dalloz a critiqué justement cet arrêt. *loc. cit.* Sirey, 52, 2, 548.

(2) 7 mai 1827 (D. 28, 2, 44).

(3) T. 14, p. 125, n° 118.

(4) 14 juillet 1852 (Dall., 52, 2, 155. Sirey, 53, 2, 18).

(5) 5 avril 1813 (Sirey, 14, 2, 506. *Palais*, t. 14, p. 587).

(6) T. 4, p. 375.

(7) T. 2, p. 285, n° 674.

mains de celui qui n'était pas digne qu'on suivît sa foi. Que pourra-t-il reprocher en effet aux tiers acheteurs ? d'avoir contracté avec légèreté avec un individu qui n'était pas propriétaire du meuble ? Mais n'a-t-il pas commis une faute plus grande encore, lui qui s'est livré à sa discrétion, et qui l'a constitué son représentant. Au surplus, la question n'a jamais paru douteuse à Voët et aux jurisconsultes hollandais qui savaient la maxime, que les meubles n'ont pas de suite (1). Bourjon, à qui le Code a emprunté cette autre règle, *en fait de meubles la possession vaut titre*, résout cette question dans le même sens. Le Code est si conforme à cette opinion par son esprit et par son texte, que je ne comprends pas que des doutes aient pu s'élever (2).

1071. L'exception établie pour le cas de vol ou de perte en reçoit une elle-même ; c'est d'après l'article 2280, lorsque le possesseur actuel a acheté la chose volée ou perdue dans une foire, ou dans un marché, ou dans une place publique, ou d'un marchand vendant de pareilles choses. Dans ce cas le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix que ce dernier a déboursé (3). La bonne foi du possesseur est ici tellement éclatante et son erreur est si légitime qu'il y aurait injustice à le traiter plus rigoureusement. On peut consulter, du reste, ce que j'ai dit dans mon *Commentaire de la Vente* (4), de quelques espèces qui mettent dans tout son jour le sens de l'art. 2280. On y ajoutera un arrêt de la cour de Nîmes, du 7 mars 1827, qui décide

(1) *De Rei vend.*, n° 12.

(2) Pour être exact, je dois dire que M. de Lamoignon propose l'opinion contraire dans ses arrêtés (tit. 21, n° 94) ; il voulait faire durer la revendication trois ans. Mais du moins, il s'en explique ouvertement dans son travail, qui était un projet de loi. Le Code Napoléon en fait-il autant ?

(3) Delaurière, sur Loysel, liv. 3, t. 4, n° 3.

(4) T. 1, n° 242.

que l'individu qui colporte clandestinement des choses dont il ne fait pas le commerce, n'est pas un des vendeurs dont parle l'article 2280 (1).

Mais il en est autrement d'un commissionnaire, ou d'un courtier. C'est ce que décidait M. de Lamoignon (2).

1072. En rendant le prix, le demandeur aura-t-il son recours contre le voleur pour se faire indemniser? J'ai décidé l'affirmative dans mon *Commentaire de la Vente*, d'après les lois romaines (3).

Le propriétaire aurait la même action contre celui qui, ayant trouvé la chose, se serait permis de la vendre, sachant qu'elle n'était pas à lui.

1073. Mais si le meuble vient à passer de main en main par plusieurs reventes, le vendeur de bonne foi serait-il tenu à l'égard du propriétaire? Par exemple, Pierre a volé le cheval de Paul; il le vend à Jean; Jean le revend à François. Paul revendique le cheval contre François, possesseur. François a son recours en garantie contre Jean. Mais si nous supposons que le cheval a été acheté à Jean dans une foire, Paul, qui est obligé de rembourser le prix à François, aura-t-il le droit de se faire indemniser par Jean, acheteur et vendeur de bonne foi?

On trouve cette question résolue, avec ses différentes nuances, dans mon *Commentaire de la Vente* (4).

Que, si Jean était de mauvaise foi, il serait traité comme le voleur lui-même. Car il serait son complice et il aurait commis un recelé (5).

1074. Si le possesseur a fait des dépenses nécessaires pour la conservation de la chose, elles doivent

(1) Dall., 28, 2, 44.

(2) *Loc. cit.*, n° 96.

(3) T. 1, n° 243. Paris, 9 décembre 1839 (Devill., 40, 2, 113).
Voy. M. Marcadé, art. 2280, n° 5.

(4) T. 1, n° 243.

(5) Delaurière, *loc. cit.*

lui être remboursées (1). Il paraît même que le propriétaire devrait rembourser, au possesseur de bonne foi, ses frais et loyaux coûts. M. de Lamoignon le décidait ainsi; et cette opinion est trop équitable pour être rejetée (2).

ARTICLE 2281.

Les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre seront réglées conformément aux lois anciennes.

Néanmoins les prescriptions alors commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans.

SOMMAIRE.

1075. Disposition transitoire de l'art. 2281. Elle n'est qu'un moyen de ménager le passage d'une législation à une autre. Mais en principe, une prescription commencée ne forme pas un droit acquis. Erreur de M. Bigot de Préameneu, orateur du gouvernement.
1076. L'art. 2281 embrasse tous les titres du Code Napoléon.
1077. S'applique-t-il aux matières étrangères au Code Napoléon? Critique de la jurisprudence qui juge l'affirmative.
1078. Suite. Il ne s'applique pas au Code de procédure civile. Arrêt contraire de la Cour de cassation, renversé par M. Merlin.
1079. Il ne s'applique pas aux matières spéciales; par exemple, aux matières d'enregistrement.
1080. Règlement des arrérages échus avant le Code Napoléon.
1081. Règlement de l'action en rescision. La durée de l'action se détermine par la loi en vigueur à l'époque du contrat. *Quid* de l'action en nullité?

(1) Argument de ce que dit M. de Lamoignon, tit. 21, n° 96.

(2) *Loc. cit.*